



Environnement
Canada

Environment
Canada

*Loi sur la protection d'espèces
animales ou végétales sauvages et
la réglementation de leur commerce
international et interprovincial*

Rapport annuel

de 2013



*Loi sur la protection d'espèces
animales ou végétales sauvages et
la réglementation de leur commerce
international et interprovincial*

Rapport annuel

de 2013

Version imprimée
ISSN : 1702-756X
No de cat. : CW70-5/2013

Version PDF
ISSN : 1926-1896
No de cat. : CW70-5/2013F-PDF

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement Canada
Informathèque
10, rue Wellington, 23^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-997-2800
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Télécopieur : 819-994-1412
ATS : 819-994-0736
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

Photos de la couverture :
Faucons pèlerins (*Falco peregrinus*) © Frontier Digital Arts 2014
Oponce de l'Est (*Opuntia humifusa*) © Thinkstock 2014
Loups gris du Sud (*Canis lupus*) © Gordon Court 2014

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement, 2014

Also available in English

TABLE DES MATIÈRES

FAITS SAILLANTS	IV
1 INTRODUCTION	1
1.1 Objet du rapport annuel.....	1
1.2 WAPPRIITA et Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.....	1
1.3 Responsabilités aux termes de la WAPPRIITA	2
2 COMMERCE D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES SAUVAGES	2
2.1 Délivrance de permis de la CITES	2
2.1.1 Aperçu de la délivrance de permis	2
2.1.2 Exemptions	3
2.1.3 Amélioration de la délivrance et de la surveillance des permis de la CITES	4
2.2 Permis de la CITES délivrés en 2013	4
2.2.1 Permis d'exportation et certificats de réexportation.....	4
2.2.2 Permis pour expéditions multiples.....	5
2.2.3 Types d'importation au Canada	6
2.3 Partenaires commerciaux du Canada	6
3 ÉVALUATION DES RISQUES POSÉS PAR LE COMMERCE SUR LES ESPÈCES	6
3.1 Avis de commerce non préjudiciable	6
3.2 Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II	7
4 PROMOTION DE LA CONFORMITÉ ET MISE EN APPLICATION DE LA CITES ET DE LA WAPPRIITA..	7
4.1 Promotion de la conformité	7
4.2 Activités d'application de la loi	8
4.2.1 Inspections.....	8
4.2.2 Enquêtes.....	9
4.3 Collaboration avec les partenaires provinciaux et territoriaux.....	11
5 COOPÉRATION INTERNATIONALE	12
5.1 Conférence des Parties à la Convention.....	12
5.2 Comités et groupes de travail de la CITES	12
5.3 Groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité liée aux espèces sauvages	13
6 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	13

FAITS SAILLANTS

- En 2013, les administrations canadiennes ont délivré 5 791 permis d'exportation et certificats de réexportation en vertu de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA). La majorité des expéditions en 2013 comportaient des plantes reproduites artificiellement (surtout le ginseng à cinq folioles cultivé) et des animaux capturés à l'état sauvage (surtout l'ours noir américain) ainsi que leurs parties ou leurs produits dérivés.
- En 2013, le Canada a délivré 175 permis d'importation, dont 25 % à des fins commerciales.
- Le Canada met la dernière main au rapport d'avis de commerce non préjudiciable permanent pour la grue du Canada et a lancé le processus d'élaboration d'un rapport d'avis de commerce non préjudiciable permanent pour le couguar. Ces rapports serviront de fondement scientifique pour permettre l'exportation limitée de ces espèces à l'extérieur du Canada. Ils seront rendus publics sur le site Web de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) du Canada.
- Environnement Canada a publié des normes de service à la fin du mois de novembre spécifiant le délai prévu pour la délivrance des permis en vertu de la WAPPRIITA.
- En 2013, Environnement Canada a mené 198 enquêtes sur des infractions soupçonnées en vertu de la WAPPRIITA. La section 4.2.2 décrit quatre condamnations majeures en vertu de la WAPPRIITA : deux pour des cas d'importation illégale, une liée à la chasse et une autre pour l'exportation illégale d'espèces sauvages.
- Du 3 au 14 mars 2013, le Canada a assisté à la 16^e réunion de la Conférence des Parties (CdP16) de la CITES, à Bangkok, en Thaïlande, au cours de laquelle trois espèces canadiennes ont été ajoutées à la liste des espèces contrôlées en vertu de la CITES (la tortue ponctuée, la tortue mouchetée et le requin-taube commun) et une proposition visant le renforcement des mesures de réglementation commerciale pour l'ours blanc a été rejetée.
- Le Canada a poursuivi son rôle de représentant de la région nord-américaine au sein du Comité pour les animaux de la CITES et il est le représentant suppléant de la région nord-américaine au sein du Comité pour les plantes. Il a aussi participé activement à plusieurs groupes de travail clés de la CITES.

1 INTRODUCTION

1.1 Objet du rapport annuel

Le présent rapport répond à l'obligation du ministre de l'Environnement, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA), de soumettre un rapport annuel sur l'administration de la loi. Ce rapport porte sur l'administration de la loi pour 2013.

La présente section contient des renseignements généraux sur la WAPPRIITA et expose les responsabilités d'Environnement Canada qui en découlent. Les prochaines sections portent sur les sujets suivants :

- le commerce d'espèces animales et végétales sauvages;
- l'évaluation des risques posés par le commerce sur les espèces;
- la promotion de la conformité et l'application de la loi;
- la coopération internationale.

1.2 WAPPRIITA et Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

La WAPPRIITA est l'instrument législatif par lequel le Canada s'acquitte de ses obligations internationales en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (consulter le site www.cites.org).

La CITES établit des contrôles sur la circulation et le commerce internationaux d'espèces animales et végétales menacées de surexploitation en raison de pressions commerciales, ou susceptibles de l'être. Les Parties à la Convention désignent les espèces qui seront inscrites à l'une des trois annexes de la Convention en fonction du degré de contrôle jugé nécessaire :

- L'Annexe I contient la liste des espèces menacées d'extinction. Le commerce de ces espèces est strictement réglementé afin d'assurer leur survie, et les échanges à des fins commerciales sont interdits.
- L'Annexe II contient la liste des espèces qui, même si elles ne sont pas actuellement menacées d'extinction, pourraient le devenir si leur commerce n'est pas strictement réglementé pour éviter leur surexploitation. Cette annexe comprend également

la liste d'espèces « analogues » réglementées afin d'assurer une plus grande protection des espèces figurant à l'Annexe II. Les populations saines de bons nombres d'espèces au Canada, comme celles de l'ours noir américain et du loup gris, figurent à l'Annexe II à cette fin.

- Chaque Partie peut faire inscrire à l'Annexe III des espèces se trouvant sur son territoire qui sont assujetties à une réglementation, lorsque la coopération d'autres parties est nécessaire afin de pouvoir en gérer le commerce international. Le Canada y a inscrit le morse.

Le texte de la CITES a été accepté par 80 pays signataires, y compris le Canada, en 1973. La Convention est entrée en vigueur en 1975, et 175 États souverains y ont adhéré depuis.

La WAPPRIITA, la loi de mise en œuvre qui confère au Canada le pouvoir de réglementer le commerce des espèces sauvages en vertu de la CITES, a reçu la sanction royale le 17 décembre 1992. Cette loi et son règlement connexe, soit le *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*, sont entrés en vigueur le 14 mai 1996. La WAPPRIITA vise à protéger les espèces animales et végétales canadiennes et étrangères susceptibles d'être surexploitées en raison d'un commerce illicite ou non durable, et à protéger les écosystèmes du Canada contre l'introduction d'espèces nuisibles. Le respect de ces objectifs se fait par la réglementation du commerce international de plantes et d'animaux sauvages, ainsi que de leurs parties et des produits dérivés. De plus, la WAPPRIITA considère comme un délit le transport d'une province ou d'un territoire à l'autre, ou du Canada à l'étranger, d'espèces sauvages obtenues illégalement.

Les espèces dont le commerce est contrôlé au Canada sont inscrites aux trois annexes du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* :

- L'annexe I contient tous les animaux de la faune et toutes les plantes de la flore des trois annexes de la CITES. Ces espèces nécessitent des permis pour l'importation, l'exportation ainsi que pour le transport interprovincial, à moins d'en être exemptées.
- L'annexe II contient la liste des autres espèces animales et végétales qui ne figurent pas forcément aux annexes de la CITES, mais qui nécessitent un permis d'importation. Ces espèces sont celles qui peuvent représenter un risque pour les écosystèmes canadiens.

- L'annexe III comprend les espèces de l'annexe I reconnues par le Canada comme étant en voie de disparition ou menacées.

1.3 Responsabilités aux termes de la WAPPRIITA

Environnement Canada est responsable de l'administration de la WAPPRIITA et est l'autorité scientifique et l'organe de gestion désignés, comme il est exigé par la CITES. À ce titre, le Ministère délivre les permis et les certificats de la CITES, oriente la mise en œuvre nationale de la CITES et donne des conseils sur les avis de commerce non préjudiciable pour ce qui est de la délivrance des permis et d'autres questions scientifiques. Environnement Canada a désigné Pêches et Océans Canada en tant que responsable des espèces aquatiques visées par la CITES, y compris les poissons, les plantes aquatiques et les mammifères marins. Ressources naturelles Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments agissent respectivement à titre de conseillers sur les questions liées à la CITES au sujet des forêts et des plantes reproduites artificiellement. De plus amples renseignements sur les responsabilités des organes de gestion et des autorités scientifiques se trouvent à l'adresse : www.ec.gc.ca/cites/default.asp?lang=Fr&n=0BB0663F-1.

Les dispositions à prendre pour gérer le contrôle du commerce des espèces sauvages varient selon les provinces et les territoires (voir la section 2.1.1 pour de plus amples détails).

L'application de la WAPPRIITA, supervisée par Environnement Canada, est exercée en collaboration avec d'autres organismes fédéraux, comme l'Agence des services frontaliers du Canada et les organismes provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages. Le personnel douanier joue un rôle important aux points d'entrée en vérifiant et en certifiant manuellement les permis et en confiant l'inspection des envois au personnel d'Environnement Canada.

Environnement Canada maintient une entente en matière d'application de la loi et un protocole d'entente avec le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. En vertu de ces ententes et de ces protocoles d'entente, ces quatre provinces et ces deux territoires sont responsables d'appliquer la WAPPRIITA relativement au commerce interprovincial

des espèces sauvages, alors qu'Environnement Canada supervise la mise en application de la WAPPRIITA pour le commerce international.

Le ministère de la Justice a conclu des ententes avec l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, le Québec et la Colombie-Britannique pour permettre l'imposition d'amendes en cas d'infraction à la WAPPRIITA en vertu de la *Loi sur les contraventions*.

2 COMMERCE D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES SAUVAGES

2.1 Délivrance de permis de la CITES

2.1.1 Aperçu de la délivrance de permis

La mise en œuvre efficace de la CITES s'appuie sur la collaboration internationale pour réglementer la circulation transfrontalière des espèces inscrites aux annexes de la CITES, et ce, au moyen d'un système mondial de permis contrôlés aux frontières internationales. Au Canada, les permis de la CITES sont délivrés conformément aux termes de la WAPPRIITA.

Les exigences liées aux permis varient en fonction de l'annexe de la CITES à laquelle l'espèce visée est inscrite.

- Une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite l'obtention d'un permis d'importation et d'un permis d'exportation.
- Une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite l'obtention d'un permis d'exportation.
- Une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite l'obtention d'un permis d'exportation ou d'un certificat d'origine.

Dans certaines situations, il est possible qu'un individu soit dispensé des exigences liées à l'obtention de permis, tel qu'il est décrit dans l'article 15 et l'annexe I du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales*, notamment pour des articles tels que les objets personnels ou à usage domestique.

Environnement Canada délivre tous les permis d'exportation et certificats de réexportation d'espèces non indigènes ainsi que tous les permis d'importation. Environnement Canada délivre également des permis d'exportation et des certificats de réexportation pour les spécimens d'espèces indigènes aux demandeurs du Québec, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. Il revient aux autres provinces et territoires de délivrer les permis d'exportation nécessaires pour les

espèces indigènes aux demandeurs dans leur territoire de compétence. Pêches et Océans Canada délivre la majorité des permis d'exportation pour les espèces aquatiques visées par la CITES, y compris les poissons, les mammifères marins et les plantes aquatiques.

Le tableau 1 présente les différents types de permis et de certificats de la CITES délivrés par le Canada.

Tableau 1 : Types de permis canadiens nécessaires dans le cadre de la CITES et de la WAPPRIITA et certificats délivrés conformément au Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages

Type de permis ou de certificat	Description
Permis d'importation	Délivré pour tous les spécimens des espèces inscrites à l'annexe I du <i>Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages</i> qui figurent aussi à l'Annexe I de la CITES et pour les spécimens des espèces qui sont inscrites à l'annexe II du <i>Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages</i> qui seront importés au Canada. Un permis d'exportation doit être obtenu du pays exportateur afin qu'un permis d'importation soit délivré. La période de validité maximale d'un permis d'importation est d'un an.
Permis d'exportation	Délivré pour tous les spécimens des espèces inscrites à l'annexe I du <i>Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages</i> exportés du Canada. Des expéditions multiples au titre d'un permis sont autorisées lorsque le demandeur compte faire plusieurs transactions au cours de la période de validité du permis. La période maximale de validité d'un permis d'exportation est de six mois.
Certificat de réexportation	Délivré pour tous les spécimens des espèces inscrites à l'annexe I du <i>Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages</i> exportés du Canada après avoir été importés légalement au Canada à une date antérieure. La période maximale de validité d'un certificat de réexportation est de six mois.
Certificat de propriété	Délivré pour autoriser les déplacements transfrontaliers fréquents d'animaux de compagnie personnels exotiques vivants (également appelé « passeport pour animaux de compagnie »). La période de validité maximale d'un certificat de propriété est de trois ans.
Certificat de circulation provisoire / d'exposition itinérante	Délivré pour les spécimens qui ne sont exportés que temporairement du Canada et qui seront, dans un laps de temps limité, retournés au Canada. L'autorisation peut s'appliquer à des spécimens de musée ou de cirque nés avant l'entrée en vigueur de la CITES ou élevés en captivité et aux spécimens reproduits artificiellement. L'autorisation peut également être accordée aux personnes qui veulent se déplacer temporairement aux États-Unis, avec des spécimens d'ivoire (p. ex. des cornemuses). La période de validité maximale du certificat de circulation provisoire est de trois ans.
Certificat scientifique	Délivré pour l'échange, entre des établissements scientifiques enregistrés, de spécimens de musées, d'herbiers ou de recherche. La période de validité maximale des certificats scientifiques est de trois ans.
Certificat phytosanitaire	Délivré pour l'exportation par les pépinières enregistrées des espèces végétales reproduites artificiellement inscrites à l'annexe I du <i>Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages</i> et à l'Annexe II ou III de la CITES. Ce certificat disparaîtra progressivement en 2014.

2.1.2 Exemptions

Dans certains cas, une exemption peut être accordée en vertu de la WAPPRIITA pour l'importation et l'exportation sans permis d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. Ces exemptions sont précisées dans le *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* et s'appliquent uniquement à des importations ou exportations à des fins non commerciales. Les exemptions ne s'appliquent pas

aux espèces canadiennes en voie de disparition ou menacées inscrites à l'annexe III du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*, les permis nécessaires de la CITES demeurent alors requis dans ce cas.

Quatre exemptions sont incluses dans le *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* : les souvenirs de voyage, les objets personnels, les objets à usage domestique et les

trophées de chasse des chasseurs des États-Unis (ours noir et grue du Canada). De plus amples renseignements sur les exemptions se trouvent sur le site : www.ec.gc.ca/cites/default.asp?lang=Fr&n=DC8E2E3F-1.

2.1.3 Amélioration de la délivrance et de la surveillance des permis de la CITES

En 2013, Environnement Canada a établi les normes de service suivantes pour les décisions en matière de permis en vertu de la WAPPRIITA :

- Les décisions liées aux trophées de chasse à l'ours blanc seront prises dans les 80 jours civils qui suivent la date de l'avis accusant réception de la demande.
- Les décisions liées aux trophées de chasse (à l'exception de l'ours blanc) seront prises dans les 14 jours civils qui suivent la date de l'avis accusant réception de la demande.
- Toute décision concernant d'autres types de permis sera prise dans les 40 jours civils qui suivent la date de l'avis accusant réception de la demande.

Si une demande incomplète est reçue, Environnement Canada avertit le demandeur et le délai est « mis en attente » ou « suspendu » jusqu'à ce que les renseignements manquants soient transmis.

Le Ministère a aussi établi les cibles de rendement suivantes :

- 2013-2014 : 80 % des décisions concernant les demandes de permis sont prises dans les délais prévus par les normes de service.
- 2014-2015 : 85 % des décisions concernant les demandes de permis seront prises dans les délais prévus par les normes de service établies.
- 2015-2016 et années suivantes : 90 % des décisions concernant les demandes de permis seront prises dans les délais prévus par les normes de service établies.

Veuillez noter que, étant donné que les cibles de rendement ont été établies tardivement en 2013, ce rapport ne contient aucune information à leur sujet. Ces renseignements seront indiqués dans le rapport annuel de 2014 sur la WAPPRIITA.

Environnement Canada revoit tous les formulaires de demande de permis de la CITES afin de les adapter aux demandeurs et aux contextes des demandes reçues.

Parallèlement aux formulaires révisés, des feuilles d'instructions sont en cours d'élaboration afin d'aider les demandeurs à fournir adéquatement toutes les informations nécessaires au traitement de leur demande.

2.2 Permis de la CITES délivrés en 2013

2.2.1 Permis d'exportation et certificats de réexportation

Les permis d'exportation sont délivrés pour des spécimens (animaux, plantes, leurs parties et produits dérivés) d'origine canadienne, inscrits aux annexes de la CITES, qui sont exportés du Canada pour la première fois.

Alors que le commerce des spécimens d'espèces sauvages d'origine canadienne peut être suivi grâce aux permis d'exportation, la délivrance de certificats de réexportation permet le suivi des spécimens importés au Canada au titre d'un permis délivré par d'autres pays, puis réexportés depuis le Canada.

En 2013, le Canada a délivré 5 791 permis d'exportation et certificats de réexportation encore valides à la fin de l'année. D'autres permis délivrés pendant l'année n'ont pas été comptabilisés parce qu'ils ont été annulés ou retirés. L'annulation ou le retrait d'un permis délivré peut se produire lorsque l'exportation prévue n'a plus lieu ou que les circonstances ne justifient plus de détenir un permis. La majorité des exportations comportaient des spécimens de ginseng à cinq folioles reproduits artificiellement et d'animaux capturés à l'état sauvage (surtout l'ours noir américain) ainsi que leurs parties ou produits dérivés.

Le tableau 2 indique le nombre de permis d'exportation et de certificats de réexportation délivrés en 2013 par administration canadienne.

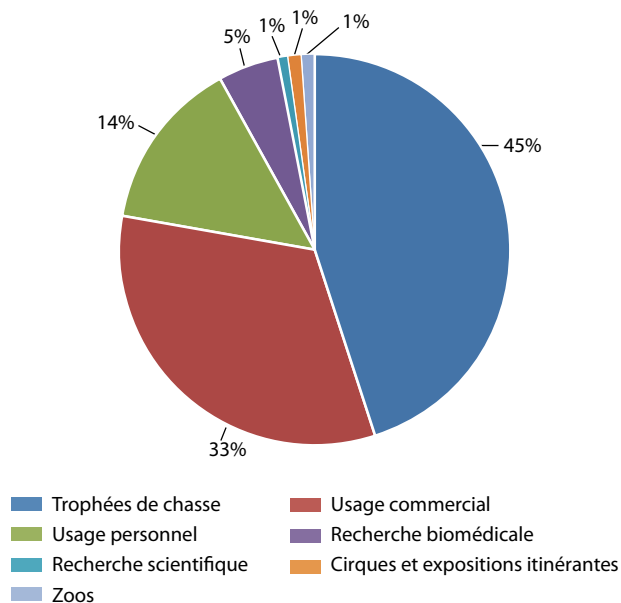
Tableau 2 : Permis d'exportation et certificats de réexportation de la CITES délivrés par des administrations canadiennes en 2013

Administration canadienne	Nombre de permis d'exportation et de certificats de réexportation délivrés	Pourcentage de permis d'exportation et de certificats de réexportation délivrés (%)
Fédérale		
Environnement Canada	3376*	58.30
Pêches et Océans Canada	129	2.23
Provinciale et territoriale		
Colombie-Britannique	1168	20.17
Ontario	653	11.28
Nouveau-Brunswick	168	2.90
Yukon	140	2.42
Terre-Neuve-et-Labrador	111	1.92
Territoires du Nord-Ouest	27	0.47
Nouvelle-Écosse	10	0.17
Nunavut	9	0.16
Île-du-Prince-Édouard	0	0
TOTAL	5791	100

* Ce chiffre inclut les permis de la CITES délivrés par Environnement Canada pour les exportations depuis le Québec, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta.

En 2013, le Canada a délivré des permis d'exportation et des certificats de réexportation aux fins suivantes : trophées de chasse (2 586), usage commercial (1 926), usage personnel (812), recherche biomédicale (293), recherche scientifique (73), zoos (53), expositions (32) et autres usages (16). La figure 1 illustre la répartition par usage des permis d'exportation et des certificats de réexportation des espèces sauvages délivrés en 2013.

Figure 1 : Pourcentage de permis d'exportation et de certificats de réexportation de la CITES délivrés selon leur usage en 2013*



* Les autres usages comptent pour un pourcentage négligeable (0,3 %) et ne sont donc pas inclus dans le graphique.

Les permis d'exportation et les certificats de réexportation peuvent permettre l'exportation de plusieurs spécimens et de plusieurs espèces, mais ils doivent indiquer les espèces, de même que leurs parties ou produits dérivés. Les espèces de plantes le plus fréquemment exportées étaient le ginseng à cinq folioles cultivé ainsi que les orchidées et les cactus de pépinières et de serres. Comme lors des dernières années, les spécimens de mammifères les plus communs inscrits sur les permis d'exportation et les certificats de réexportation comprennent l'ours noir américain, le macaque de Buffon, le lynx roux, le loup-cervier, l'ours blanc, le grizzli, le cougar et la loutre du Canada.

2.2.2 Permis pour expéditions multiples

Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation peut autoriser des expéditions multiples et est valide pendant six mois à compter de sa date de délivrance. Parmi les 5 791 permis d'exportation et certificats de réexportation encore valides à la fin de 2013, 443 autorisaient des expéditions multiples, représentant plus de 24 000 envois. La grande majorité des permis pour expéditions multiples ont été délivrés aux cultivateurs et aux distributeurs de ginseng à cinq folioles. Les autres détenteurs de permis pour expéditions multiples étaient des pépinières exportant des plantes reproduites artificiellement et des laboratoires de recherche exportant des parties et des produits dérivés de macaques.

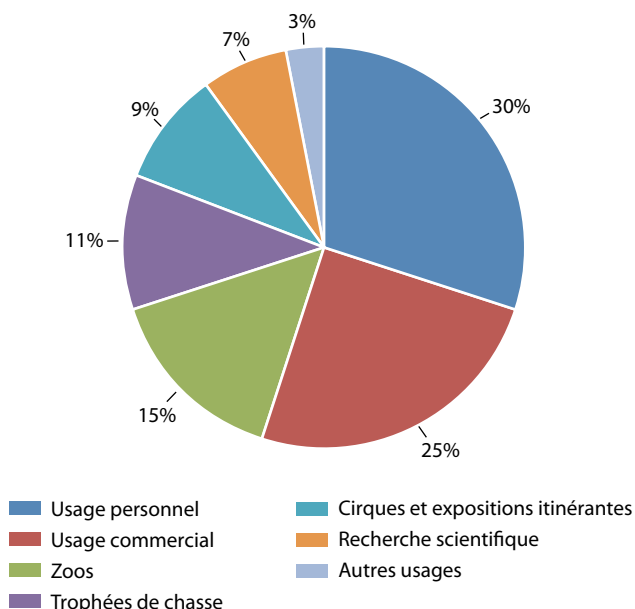
Au Canada, l'organe national de gestion de la CITES autorise l'exportation d'une petite quantité de ginseng à cinq folioles reproduit artificiellement (jusqu'à 4,5 kg pour usage personnel) par l'entremise d'une procédure de délivrance de permis simplifiée. Chaque expédition est accompagnée d'une étiquette-permis indiquant le numéro du permis autorisant les expéditions multiples. Les étiquettes-permis représentaient 20 648 expéditions du nombre approximatif total de 24 000 expéditions autorisées en 2013.

2.2.3 Types d'importation au Canada

En 2013, le Canada a délivré 175 permis d'importation aux fins suivantes : usage personnel (52), usage commercial (44), zoos (26), trophées de chasse (20), cirques et expositions itinérantes (15), recherche scientifique (12) et autres usages (6).

La figure 2 indique le pourcentage de permis d'importation de la CITES délivrés en 2013 selon leur usage. Le pourcentage accordé à l'usage commercial représente principalement les plantes reproduites artificiellement, les spécimens nés avant l'entrée en vigueur de la CITES (p. ex. les antiquités contenant de l'ivoire) et les spécimens élevés en captivité (p. ex. les faucons et les perroquets).

Figure 2 : Pourcentage de permis d'importation de la CITES délivrés selon leur usage en 2013



2.3 Partenaires commerciaux du Canada

Les principaux partenaires commerciaux du Canada dans le cadre de la CITES, notamment pour les exportations, sont les États-Unis, les pays membres de l'Union

européenne et les pays de l'Asie orientale et de l'Asie du Sud-Est. L'espèce la plus couramment exportée du Canada vers l'Asie, notamment l'Asie orientale et l'Asie du Sud-Est, est le ginseng à cinq folioles cultivé, ces régions représentant l'essentiel du commerce étranger du Canada pour cette espèce.

3 ÉVALUATION DES RISQUES POSÉS PAR LE COMMERCE SUR LES ESPÈCES

3.1 Avis de commerce non préjudiciable

Les pays exportant des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la CITES doivent fournir une preuve scientifique qu'une telle exportation n'est pas préjudiciable à la survie des espèces en question. Cette preuve est ce qu'on appelle un « avis de commerce non préjudiciable ». Certains pays, comme les États-Unis et ceux de l'Union européenne, appliquent des règlements plus stricts que ceux de la CITES, ce qui entraîne un examen plus rigoureux des pays exportateurs et de leurs avis de commerce non préjudiciable.

Au Canada, les avis de commerce non préjudiciable peuvent être établis individuellement pour chacun des permis ou, pour les espèces qui font l'objet d'un commerce plus intensif, prendre la forme de documents permanents afin d'aider à communiquer notre approche et à assurer l'uniformité de nos processus décisionnels. Des rapports d'avis de commerce non préjudiciable permanents ont déjà été réalisés pour le ginseng à cinq folioles, l'ours noir, le lynx roux, le loup-cervier, l'hydraste, le loup gris, le grizzli, l'ours blanc et la loutre de rivière. Ces rapports se trouvent sur le site Web d'Environnement Canada à l'adresse : www.ec.gc.ca/cites/default.asp?lang=Fr&n=2942DC30-1. Les avis de commerce non préjudiciable canadiens sont conformes à l'orientation donnée par le Secrétariat de la CITES et l'Union internationale pour la conservation de la nature, ainsi qu'à l'orientation de la résolution Conf. 16.7 adoptée par la Conférence des Parties de la CITES lors de la 16^e réunion, en mars 2013. Les rapports d'avis de commerce non préjudiciable permanents propres aux espèces canadiennes sont élaborés suivant un processus auquel participe un groupe de travail fédéral-provincial-territorial, formé d'autorités scientifiques de la CITES. Des spécialistes des espèces, dont des Inuits et des représentants des Inuits, participent également à la préparation des rapports et à leur examen.

En décembre 2013, le réseau canadien des autorités scientifiques de la CITES a tenu une réunion pour étudier les intérêts et difficultés du Canada concernant la mise en œuvre des aspects scientifiques de la CITES à l'échelle nationale, pour obtenir des conseils et des commentaires sur les activités internationales du Canada et pour poursuivre l'élaboration des rapports d'avis de commerce non préjudiciable permanents propres à l'espèce pour la grue du Canada et le cougar.

3.2 Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

L'étude du commerce important est le processus par lequel les Parties de la CITES déterminent si le commerce des espèces sauvages inscrites à l'Annexe II de la CITES est préjudiciable pour la survie de ces espèces. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont les principaux responsables de ce processus. Des restrictions commerciales mondiales pour une espèce ou des restrictions imposées à certains pays peuvent découler de ce processus.

Aucune espèce ayant fait l'objet du commerce canadien n'a été incluse dans l'étude du commerce important en 2013.

4 PROMOTION DE LA CONFORMITÉ ET MISE EN APPLICATION DE LA CITES ET DE LA WAPPRIITA

4.1 Promotion de la conformité

Pour assurer la conformité aux dispositions de la WAPPRIITA, Environnement Canada travaille en collaboration avec de multiples partenaires chargés de l'application de la loi, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada, Pêches et Océans Canada, Transports Canada, la Gendarmerie royale du Canada, le Fish and Wildlife Service des États-Unis, et les organismes chargés de l'application de la loi et les offices de protection de la nature au sein des gouvernements provinciaux et territoriaux. Sur la scène internationale, Environnement Canada participe activement à la promotion et à la vérification de la conformité à la CITES.

La conformité aux dispositions de la WAPPRIITA est vérifiée par divers moyens, tels que le contrôle des permis, la vérification des déclarations des importateurs et des exportateurs, les inspections effectuées aux points d'entrée, les inspections régulières et ponctuelles des exploitations commerciales d'espèces sauvages, le partage de renseignements avec les responsables des services frontaliers et d'autres organismes nationaux et internationaux, la collecte de renseignements et le suivi des renseignements transmis par le public.

En 2013, Environnement Canada a participé à la promotion de la conformité à la WAPPRIITA à l'aide de plus de 20 présentoirs exposés à divers endroits, notamment dans des aéroports, des centres des sciences, des bureaux de douane, des zoos et des passages frontaliers. Deux nouveaux présentoirs ont été conçus et seront installés au début de 2014 aux aéroports 1 et 3 de l'aéroport international Pearson à Toronto.



Les nouveaux présentoirs de la WAPPRIITA qui seront installés à l'aéroport international Pearson.
Photo : © Environnement Canada

Les renseignements au sujet des exigences réglementaires ont également été publiés sur plusieurs sites Web. En plus des dépliants existants, Environnement Canada a publié une foire aux questions (www.ec.gc.ca/cites/default.asp?lang=Fr&n=990E5322-1) ainsi qu'un feuillet d'information sur le ginseng à cinq folioles (www.ec.gc.ca/cites/default.asp?lang=Fr&n=9E21FDBF-1). Environnement Canada

a également remis du contenu Web à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada pour qu'il le publie sur son portail Web (www.voyage.gc.ca) sur les sujets suivants : amener un animal de compagnie au Canada, les permis de la CITES, les documents de voyage pour les animaux de compagnie/voyager avec des animaux exotiques, voyager avec des médicaments : ce que vous pouvez rapporter au Canada, ainsi que le Guide de préparation des voyages et la publication *Bon voyage, mais...*

En 2013, Environnement Canada a collaboré avec l'Association canadienne des médecins vétérinaires pour informer ses membres des permis exigés pour voyager avec un animal de compagnie exotique.

Environnement Canada a également partagé des renseignements tout au long de l'année par l'intermédiaire de ses comptes Facebook et Twitter. Les agents de protection de la faune d'Environnement Canada ont continué d'accorder des entrevues et de diffuser des communiqués de presse et d'autres documents de communication sur les questions relatives à l'application de la loi pour la télévision, la radio et les médias imprimés.

4.2 Activités d'application de la loi

Le commerce illicite d'espèces sauvages compromet les avantages en matière de conservation et les occasions de développement socio-économique que procure le commerce légal d'espèces sauvages. Le commerce illicite ne tient pas compte des quotas (le nombre maximal de spécimens pouvant être prélevés de la population sauvage sans compromettre sa durabilité). Les populations de certaines espèces peuvent être décimées par la surexploitation qu'occasionne le commerce illicite.

4.2.1 Inspections

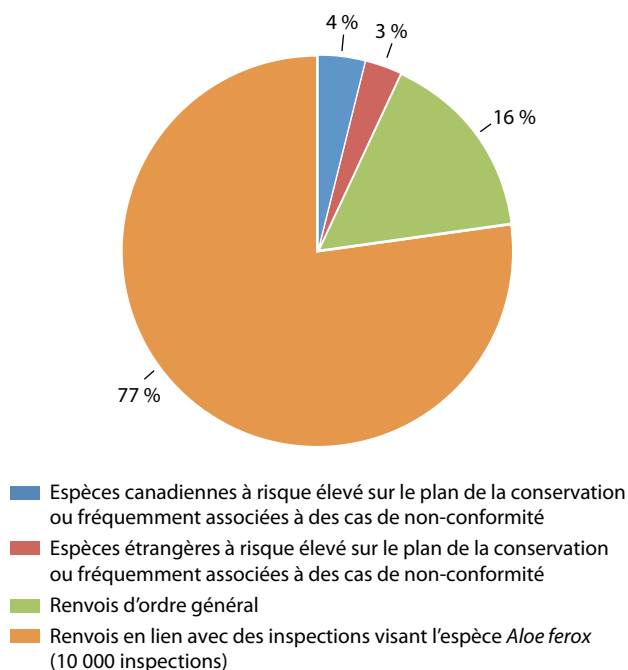
En 2013, Environnement Canada a mené 12 995 inspections en vertu de la WAPPRIITA. Il s'agit d'une hausse considérable par rapport aux 4 526 inspections menées en 2012. Ce chiffre élevé est principalement dû à une hausse imprévue et soudaine de renvois de près de 10 000 emballages importés contenant l'espèce *Aloe ferox*, un produit favorisant la perte de poids, sans permis de la CITES.

Les renvois sont des cas envoyés aux agents d'application de la loi sur la faune d'Environnement Canada par d'autres ministères et gouvernements ou le public. Ils concernent généralement des voyageurs, des chasseurs ou des entreprises important ou

exportant de petites quantités pour usage personnel d'animaux, de plantes, ou de parties ou produits dérivés d'animaux ou de plantes comme des ceintures, des souvenirs, des coquillages, des coraux et des animaux de compagnie qui ne sont pas inscrits à l'Annexe I de la CITES.

Des 12 995 inspections menées en vertu de la WAPPRIITA, 564 avaient pour cible les espèces canadiennes à risque élevé sur le plan de la conservation ou fréquemment associées à des cas de non-conformité, 428 avaient pour cible les espèces étrangères à risque élevé sur le plan de la conservation ou fréquemment associées à des cas de non-conformité, 2 003 étaient des renvois d'ordre général et environ 10 000 renvois étaient liés à l'espèce *Aloe ferox*. La répartition des inspections (à l'exception des 10 000 inspections en lien avec l'espèce *Aloe ferox*) est conforme aux tendances passées. La figure 3 indique la répartition des inspections menées en 2013.

Figure 3 : Pourcentage d'inspections menées en 2013, y compris les 10 000 inspections liées au produit *Aloe ferox*



Importation de milliers d'emballages contenant des dérivés de l'espèce *Aloe ferox* sans permis de la CITES

À l'été 2013, au cours d'une période de quatre mois, l'Agence des services frontaliers du Canada a renvoyé à Environnement Canada plus de 10 000 emballages de produits de consommation contenant l'espèce *Aloe ferox* aux fins de vérification de la conformité.

Aloe ferox est une des multiples espèces d'aloès provenant du sud de l'Afrique, recherchée et employée dans les produits médicinaux et cosmétiques. Elle est inscrite à l'Annexe II de la CITES. Une entreprise américaine a publicisé le produit, mais n'a pas pu obtenir les certificats de réexportation de la CITES comme l'exige la législation canadienne et américaine pour toute expédition au Canada.

En conséquence, Environnement Canada a confisqué plus de 10 000 importations individuelles pour lesquelles aucun permis de la CITES n'avait été délivré. Afin d'éviter que de telles infractions ne se reproduisent et pour donner aux destinataires prévus la possibilité de demander un examen de leur dossier, Environnement Canada a fait parvenir à chacun d'eux un rapport d'inspection les avertissant que des marchandises contrôlées avaient été détectées. Dans ces cas particuliers, aucune accusation n'a été portée contre les importateurs. Concomitamment, Environnement Canada a collaboré avec des partenaires afin de faire cesser ces envois à la source.



Envois importés retenus contenant l'espèce *Aloe ferox*
Photo : © Environnement Canada

4.2.2 Enquêtes

En 2013, Environnement Canada a mené 198 nouvelles enquêtes concernant des déplacements internationaux ou interprovinciaux d'espèces sauvages, ce qui constitue une hausse par rapport aux 125 nouvelles enquêtes de 2012. Cette hausse est probablement due à une augmentation des capacités stratégiques du programme sur le renseignement permettant d'améliorer la capacité du Ministère de cibler les activités non conformes.

Environnement Canada publie les résultats de ses principales enquêtes sur son site Web. Les communiqués de presse et les notifications d'application de la loi se trouvent à l'adresse : www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=fr&n=8f711f37-1.

Voici quatre exemples d'enquêtes ayant donné lieu à des poursuites menant à la condamnation des coupables en 2013 pour avoir enfreint la loi ou le règlement de la WAPPRIITA.

Une affaire de trafic de défenses de narval conduit à la sanction la plus importante jamais imposée en vertu de la WAPPRIITA

En octobre 2013, un homme de Woodmans Point au Nouveau-Brunswick a été trouvé coupable de sept infractions liées à l'exportation illégale d'environ 250 défenses de narval en ivoire vers les États-Unis sur une période de sept ans.

L'enquête a commencé en avril 2009, lorsque la Direction générale de l'application de la loi d'Environnement Canada a reçu des renseignements provenant d'organismes d'application de la loi américains concernant l'achat illégal aux États-Unis de défenses de narval provenant du Canada. Des organismes d'application de la loi à travers le Canada et les États-Unis ont participé à l'enquête, fournissant des preuves qu'une contrebande de défenses de narval provenant du Canada vers des acheteurs aux États-Unis était en cours.

L'individu a été condamné à payer une amende de 385 000 \$ et à purger dans la communauté une peine de huit mois avec sursis, dont quatre mois de détention à domicile. Il lui a également été interdit de posséder ou d'acheter des produits de mammifères marins pour une période de dix ans. L'homme s'est fait confisquer les articles utilisés pour faire entrer les défenses aux États-Unis, y compris un camion et une remorque qui ont été saisis pendant l'enquête. Il s'agit là de la peine la plus importante jamais prononcée pour l'exportation illégale d'espèces canadiennes.

Le narval est un cétacé à dents de taille moyenne vivant toute l'année dans les eaux de l'Arctique. Il a été désigné comme espèce préoccupante par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada et les prises de cette espèce sont réglementées par Pêches et Océans Canada. Le narval est également inscrit à l'Annexe II de la CITES, et en conséquence, un permis d'exportation est nécessaire pour exporter des spécimens à l'extérieur du Canada.



Défenses de narval saisies au cours de l'enquête
Photo : Glen Williams © Pêches et Océans Canada

Condamnation pour possession illégale et importation d'un ours brun de l'Alaska

En octobre 2013, un homme de Dunmore, en Alberta, a été trouvé coupable par la Cour provinciale de l'Alberta de deux chefs d'accusation pour possession et importation illégales d'un ours brun de l'Alaska au Canada.

Cette condamnation ne constitue qu'un élément d'une vaste enquête internationale menée par différents organismes pendant trois ans dans le domaine de la chasse illégale de l'ours brun de l'Alaska, activité non conforme très répandue. Environnement Canada, le Fish and Wildlife Service des États-Unis, la division Alaska Wildlife Troopers et la division Alberta Fish & Wildlife ont travaillé en collaboration après que les autorités de l'Alaska ont déterminé que plusieurs chasseurs albertains tuaient illégalement des ours bruns et les importaient au Canada.

L'individu a été condamné à payer 15 000 \$ pour infraction à la WAPPRITA. De cette somme, 13 500 \$ ont été versés au Fonds pour dommages à l'environnement. Il s'est également vu interdire d'importer des espèces sauvages au Canada pendant deux ans et de voyager à l'extérieur de l'Alberta à des fins de chasse. Il a dû renoncer à la peau et au crâne qui lui avaient été confisqués au cours de l'enquête. Toute espèce sauvage inscrite à une annexe de la CITES qui est importée au Canada, exportée ou que l'on tente d'exporter du Canada sans les permis nécessaires peut faire l'objet d'une saisie.

Le Fonds pour dommages à l'environnement est administré par Environnement Canada. Il a été créé en 1995 pour servir de mécanisme permettant d'investir

les fonds provenant des amendes, des ordonnances de la cour et des contributions volontaires dans des projets prioritaires qui profiteront à l'environnement naturel du pays.



Le crâne de l'ours brun confisqué
Photo : © Environnement Canada

Peine d'emprisonnement et amendes pour importation illégale de reptiles

En novembre 2013, un homme de Cobden, en Ontario, a été condamné par la Cour de justice de l'Ontario après avoir plaidé coupable le 23 juillet 2013 à des chefs d'accusation d'importation d'animaux sans permis et de fausses déclarations ou déclarations trompeuses à un agent.

Le 4 août 2010, une opération conjointe menée par Environnement Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, la Gendarmerie royale du Canada, le Fish and Wildlife Service des États-Unis et le Customs and Border Protection des États-Unis ont trouvé un individu en possession de trois conteneurs de reptiles qu'il faisait passer en contrebande au Canada au moyen d'un navire en provenance des États-Unis. L'inspection des conteneurs a révélé un certain nombre de reptiles qui sont interdits au Canada pour des raisons de santé et de sécurité et d'autres dont l'importation est illégale au Canada sans permis.

Les agents ont saisi 205 animaux, dont 20 émydes de Chine, 20 péluses de Schweigger de l'Afrique, 20 tortues charbonnières de l'Amérique du Sud, 1 tortue d'Hermann, 1 kinixys rongée, 8 tortues sillonnées de l'Afrique, 25 varans de Timor, 20 iguanes verts, 51 caméléons de Jackson et 39 caméléons à casque élevé. La valeur au détail estimée de ces animaux est d'environ 50 000 \$.

L'individu a été condamné à une peine d'emprisonnement de 90 jours qu'il purgera les fins de semaine, à trois ans de probation et à une amende de 50 000 \$ au Fonds pour dommages à l'environnement.

Il a également été inculpé par l'Agence des services frontaliers du Canada et condamné le 14 mars 2013 pour contrebande, recel, acquisition et élimination de marchandises importées illégalement en vertu de la *Loi sur les douanes*. L'homme a été condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire de 90 jours qu'il purgera les fins de semaine, et les reptiles ont été confisqués au profit de la Couronne.

Au cours de l'enquête, un autre individu avait précédemment été condamné par la Cour de justice de l'Ontario à Cornwall en décembre 2012, après avoir plaidé coupable à un chef d'accusation d'importation illégale d'animaux en violation de la WAPPRITA. Il a été condamné à verser une amende de 40 000 \$ et à trois ans de probation. Parmi les dix espèces saisies, neuf sont inscrites sur la liste de contrôle de la CITES.



Tortues charbonnières d'Amérique saisies par les agents
Photo : © Environnement Canada

Amende de 80 000 \$ pour la contrebande d'ours blancs

À la fin de mars 2013, quatre chasseurs ont été interceptés au moment où ils tentaient de faire sortir du Canada des peaux d'ours blanc et des défenses de narval sans les permis d'exportation requis. Les quatre chasseurs, tous originaires du Mexique, ont légalement abattu les ours blancs au Nunavut à la fin du mois de mars, mais ils ont été interceptés par des agents à l'aéroport international James Richardson, à Winnipeg, tentant de faire sortir les fourrures sans les permis de la CITES nécessaires alors que le jet privé à bord duquel ils se trouvaient s'est arrêté pour se ravitailler en carburant. À la suite de leur plaidoyer de culpabilité, les chasseurs se sont vu imposer des amendes totalisant 80 000 \$ pour leur crime.

Puisque le Canada abrite environ 16 000 ours blancs dont la population mondiale est estimée entre 20 000 et 25 000 individus, il a une responsabilité unique dans la protection de ces créatures emblématiques.



Peau d'ours blanc saisie
Photo : © Environnement Canada

4.3 Collaboration avec les partenaires provinciaux et territoriaux

Bien que la WAPPRITA soit une loi fédérale, plusieurs organismes provinciaux ont des agents chargés de son application. La collaboration entre le Canada et ses partenaires provinciaux est profitable, car elle permet une meilleure coordination des efforts et des ressources dans la prise de mesures d'application de la loi sur la faune, en particulier lors d'opérations à grande échelle.

Comme il a été mentionné à la section 1.3 du présent rapport, des ententes et des protocoles d'entente existent entre le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut pour soutenir les efforts prévus par la WAPPRITA et conformément aux lois de ces provinces et territoires.

5 COOPÉRATION INTERNATIONALE

5.1 Conférence des Parties à la Convention

La Conférence des Parties (CdP) de la CITES a lieu tous les trois ans pour négocier des décisions fondées sur les propositions soumises par les Parties à la Convention. Il s'agit du forum principal pour la revue de l'application de la Convention et pour convenir des modifications à apporter aux annexes qui dictent les contrôles du commerce international pour les espèces. La 16^e réunion de la Conférence des Parties (CdP16) à la CITES a eu lieu du 3 au 14 mars 2013 à Bangkok, en Thaïlande.

À la suite d'un appel de commentaires du public en 2012 et de consultations avec les autorités compétentes et les intervenants, le Canada n'a pas soumis de propositions aux fins d'examen à la 16^e Conférence des Parties de la CITES. Les objectifs du Canada durant la réunion étaient de s'assurer que les décisions prises étaient fondées sur des principes scientifiques éprouvés, d'uniformiser les décisions de la Conférence des Parties et de mettre en évidence les méthodes et les réussites canadiennes relatives à la gestion de la faune, ce qui inclut la mise en place de meilleures stratégies de ciblage des mesures d'application de la loi en fonction des enjeux en matière de conservation. Les positions du Canada concernant les propositions sur les espèces et les documents de travail ont été définies en consultation avec des organisations gouvernementales et des intervenants. Les propositions sur les espèces ont été soigneusement examinées et les renseignements ont été établis en fonction des critères d'inscription aux annexes de la CITES.

La délégation canadienne était dirigée par Environnement Canada et comprenait des représentants de Pêches et Océans Canada, de Ressources naturelles Canada, d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, du gouvernement du Nunavut, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, de l'Inuit Tapiriit Kanatami, de la Société Makivik, du gouvernement du Nunatsiavut, de Nunavut Tunngavik Incorporated, du Conseil de cogestion de la faune et de la flore des monts Torngat et de l'Institut de la fourrure du Canada.

Lors de la CdP16, trois espèces canadiennes ont été ajoutées à l'Annexe II de la CITES : la tortue ponctuée, la tortue mouchetée et le requin-taupe commun. Les deux espèces de tortues sont déjà protégées en vertu de lois fédérales et provinciales, incluant la *Loi sur les*

espèces en péril fédérale; leur commerce au Canada est donc déjà interdit. L'inscription à l'Annexe II offrira aussi une protection supplémentaire à ces espèces ailleurs dans leurs aires de répartition. L'inscription du requin-taupe commun à l'Annexe II permettra la poursuite des transactions commerciales canadiennes conformément aux permis d'exportation de la CITES.

La CdP a également inscrit à l'Annexe II quatre autres espèces de requins qui ne sont pas observées régulièrement au Canada, dont trois espèces de requin-marteau et le requin à longues nageoires. Ces inscriptions sont importantes, car le rôle de la CITES dans la gestion du commerce des espèces comme les requins, pour lesquelles d'autres accords internationaux ou régionaux sur cette gestion existent, a toujours fait l'objet d'un débat.

Les États-Unis ont proposé de faire passer l'ours blanc, présent au Canada, à l'Annexe I, ce qui aurait eu pour effet de mettre un terme au commerce international de cette espèce. La proposition a été rejetée. Une autre proposition de l'Union européenne était de poursuivre le commerce, mais en imposant plusieurs conditions. Cette proposition a également été rejetée. Il a été admis que cette espèce ne correspondait pas aux critères de la CITES pour son inscription à l'Annexe I.

La Conférence des Parties a adopté une nouvelle résolution visant à fournir aux Parties des directives pour décider si le commerce est non préjudiciable à la survie d'une espèce avant la délivrance de permis. Il s'agit d'une fonction centrale de la Convention et cette résolution est la première directive approuvée par la Conférence des Parties qui existe à cet égard. Le Canada a significativement contribué à ces travaux, avant et pendant la réunion.

De plus amples informations sur la Conférence des Parties se trouvent sur le site Web d'Environnement Canada à l'adresse : www.ec.gc.ca/cites/default.asp?lang=Fr&n=F4A0C07A-1.

Environnement Canada œuvre à la mise à jour de l'annexe I du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* de la WAPPRIITA afin de refléter les décisions adoptées concernant l'inscription des espèces lors de la CdP16.

5.2 Comités et groupes de travail de la CITES

Le Canada participe aux travaux d'un certain nombre de comités et de groupes de travail afin de favoriser la coopération continue avec les partenaires internationaux

au titre de la Convention. En particulier, les réunions du Comité permanent de la CITES, du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux de la CITES sont essentielles à l'élaboration de politiques internationales pour la mise en œuvre de la Convention. Les décisions prises par ces entités influent sur les obligations du Canada au titre de la CITES et ont un impact notable sur les décisions qui sont prises, en définitive, aux Conférences des Parties. Il est donc important que les préoccupations canadiennes soient entendues lors de ces forums.

Les membres de ces comités sont élus par région après chaque Conférence des Parties. Carolina Caceres, d'Environnement Canada, continuera d'agir à titre de représentante régionale de l'Amérique du Nord sur le Comité pour les animaux et sera probablement la présidente jusqu'à la prochaine CdP en 2017. Adrienne Sinclair (Ph. D.), d'Environnement Canada, demeure la représentante suppléante régionale au Comité pour les plantes.

Le Canada a assisté à la rencontre régionale nord-américaine, qui s'est déroulée au Mexique en février 2013, conformément à son engagement continu de se réunir et de discuter des positions et des enjeux régionaux avant la tenue de la Conférence des Parties. Ces rencontres permettent aux membres régionaux de mieux comprendre les points de vue et les préoccupations des autres parties de l'Amérique du Nord, en particulier en ce qui concerne les espèces communes.

5.3 Groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité liée aux espèces sauvages

Avec ses 190 États membres, INTERPOL est la plus importante organisation policière internationale. Depuis 1992, un sous-groupe de la Sous-direction de la sécurité environnementale, le Groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité liée aux espèces sauvages, s'est réuni régulièrement pour faire avancer des dossiers sur l'application de la loi, mettre au point des stratégies et trouver des moyens que pourrait prendre INTERPOL pour contribuer au maintien et à l'appui d'un réseau international d'experts en application de la loi, spécialisés en crimes liés aux espèces sauvages. Le Canada a participé à la 24^e réunion du groupe de travail qui a eu lieu à Nairobi, au Kenya, en novembre 2013. Les positions et la visibilité du Canada dans ce forum international ont été mises en évidence lorsque Sheldon

Jordan, directeur général de la Direction de l'application de la loi sur la faune d'Environnement Canada, a été élu président du groupe de travail.

Parmi les exemples de la participation d'Environnement Canada au Groupe de travail sur la criminalité liée aux espèces sauvages figurent le renforcement de la capacité et la facilitation de l'échange de renseignements à l'appui des efforts de coordination et d'intensification de l'application de la loi partout dans le monde. En 2013, deux agents de la Direction générale de l'application de la loi ont été détachés à temps partiel au bureau central national d'INTERPOL, situé au quartier général de la Gendarmerie royale du Canada à Ottawa. L'objectif de ces affectations est de renforcer la capacité de la Direction générale de l'application de la loi à échanger des renseignements opérationnels avec INTERPOL, avec les bureaux centraux nationaux d'autres pays et avec d'autres organismes nationaux.

6 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour obtenir plus de renseignements sur la WAPPRITA, veuillez consulter le site Web canadien de la CITES à l'adresse www.ec.gc.ca/cites ou communiquer avec le Ministère :

Environnement Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3
Téléphone : 819-997-1840
Télécopieur : 819-953-6283
Courriel : cites@ec.gc.ca